

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		
- DECRETS ET ARRETES -		
A - TEXTES GENERAUX		
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		
14 jan. Arrêté n° 1 portant organisation du concours du franchissement au titre des années 2024 et 2025.....	97	les modalités d'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation du fonds national de l'habitat.....
14 jan. Arrêté n° 2 portant organisation d'un test de sélection des sous-officiers de la police nationale, pour l'accès au cours d'officier de police.....	98	B - TEXTES PARTICULIERS
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT		
26 déc. Décret n° 2025-482 fixant les attributions,		MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE
		autorisation d'exploitation (Renouvellement)
		31 déc. Arrêté n° 6908 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 1) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza.....
		31 déc. Arrêté n° 6909 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 2) à la société

Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza.....	102	- Inscription et nomination (Régularisation).....	113
31déc. Arrêté n° 6910 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 3) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza.....	103	- Inscription et nomination.....	113
31déc. Arrêté n° 6911 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 7) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza.....	104	- Naturalisation.....	113
Autorisation d'ouverture et d'exploitation		MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
31déc. Arrêté n° 6912 portant attribution à la société BAO SHI d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	105	<i>Acte en abrégé</i>	
31 déc. Arrêté n° 6913 portant attribution à la société BAO SHI d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.....	106	- Nomination.....	115
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE		MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
<i>Actes en abrégé</i>		<i>Actes en abrégé</i>	
- Nomination.....	107	- Intégration et nomination.....	115
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
<i>Actes en abrégé</i>		MINISTÈRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
- Nomination.....	108	- Nomination.....	118
PARTIE NON OFFICIELLE		PARTIE NON OFFICIELLE	
- ANNONCES LEGALES		- ANNONCES LEGALES	
A - Déclaration de société.....		A - Déclaration de société.....	
B - Déclaration d'associations.....		B - Déclaration d'associations.....	

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

Arrêté n° 1 du 14 janvier 2026 portant organisation du concours du franchissement au titre des années 2024 et 2025

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-62 du 24 février 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de deux cents (200) candidats au franchissement, sessions cumulées 2024 et 2025, soit cent (100) candidats par session. Ce concours est exclusivement réservé aux sous-officiers supérieurs de la police nationale du grade d'adjudant-chef de police.

Chapitre II : Des conditions de candidature

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un BT2 ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef de police de deux (2) ans au moins au 31 décembre 2023, pour les candidats éligibles à la session 2024 ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef de police de deux (2) ans au moins au 31 décembre 2024, pour les candidats éligibles à la session 2025.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont ceux transmis par voie hiérarchique à la direction générale

de l'administration et des ressources humaines, dans le cadre de l'avancement au titre des années 2024 et 2025.

Article 4 : Le directeur général de l'administration et des ressources humaines arrête et publie la liste définitive des candidats au concours.

Chapitre III : De l'organisation

Article 5 : Il est mis en place une commission chargée de l'organisation et du déroulement du concours. Elle est composée de la manière suivante :

président : le directeur général de l'administration et des ressources humaines ;

1^{er} vice-président : le directeur général des finances et de l'équipement ;

2^e vice-président : le directeur de l'école nationale supérieure de police ;

membres :

- le conseiller à l'ordre public du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du commandement des forces de police ;
- le gestionnaire du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- le gestionnaire du personnel de la centrale d'intelligence et de documentation ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- le gestionnaire du personnel de la garde républicaine ;
- le gestionnaire du personnel de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale des finances et de l'équipement ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication ;
- le gestionnaire du personnel de l'école nationale supérieure de police.

secrétariat :

- chef de secrétariat : un officier supérieur de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- adjoint : un officier supérieur ;
- membres : douze (12).

Article 6 : L'école nationale supérieure de police de Brazzaville est l'unique centre retenu pour le déroulement du concours.

Article 7 : Les épreuves retenues sont les suivantes :

- une épreuve d'orthographe ;
- une épreuve de culture générale ;
- une épreuve professionnelle.

Article 8 : Les listes des candidats admis au concours de franchissement sont publiées par une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixe la date du concours du franchissement, les modalités du déroulement des épreuves et désigne les membres de la commission d'organisation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 2 du 14 janvier 2026 portant organisation d'un test de sélection des sous-officiers de la police nationale, pour l'accès au cours d'officier de police

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-62 du 24 février 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est organisé un test de sélection de cent (100) sous-officiers de la police nationale, pour l'accès au cours d'officier de police.

Chapitre II : Des conditions de candidature

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être policier en activité ;
- être titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir une ancienneté de service d'au moins vingt (20) ans au 31 décembre 2025 ;
- être apte physiquement.

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une copie de la décision d'engagement ;
- une copie de l'ordre général de nomination au grade actuel ;
- une copie légalisée du diplôme exigé ;
- une copie du bulletin de solde de moins de 3 mois ;
- une attestation de présence au corps avec photo en tenue de police.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont adressés par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration et des ressources humaines, au plus tard le 24 janvier 2026.

Article 5 : Le directeur général de l'administration et des ressources humaines arrête et publie la liste définitive des candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Chapitre III : De l'organisation

Article 6 : Il est mis en place une commission chargée de l'organisation et du déroulement du test. Elle est composée de la manière suivante :

président : le directeur général de l'administration et des ressources humaines ;
1^{er} vice-président : le directeur général des finances et de l'équipement ;
2^e vice-président : le directeur de l'école nationale supérieure de police ;

membres :

- le conseiller à l'ordre public du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du commandement des forces de police ;
- le gestionnaire du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- le gestionnaire du personnel de la centrale d'intelligence et de documentation ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- le gestionnaire du personnel de la garde républicaine ;
- le gestionnaire du personnel de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de l'administration et des ressources

humaines ;

- le gestionnaire du personnel de la direction générale des finances et de l'équipement ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication ;
- le gestionnaire du personnel de l'école nationale supérieure de police.

secrétariat :

- chef de secrétariat : un officier supérieur de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- adjoint : un officier supérieur.
- membres : douze (12).

Article 7 : L'école nationale supérieure de police de Brazzaville est le centre retenu pour le déroulement des épreuves du test de sélection.

Article 8 : L'accès aux salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Article 9 : Les épreuves retenues sont les suivantes :

- une épreuve de français ;
- une épreuve de culture générale ;
- une épreuve professionnelle.

Article 10 : La liste des candidats admis au test est publiée par une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixe la date du test de sélection, les modalités du déroulement des épreuves et désigne les membres de la commission d'organisation.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décret n° 2025-482 du 26 décembre 2025

fixant les attributions, les modalités d'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation du fonds national de l'habitat

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de

finances pour l'année 2008 ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi n° 3-2022 portant approbation du plan national de développement (PND) 2022-2026 : une économie forte, diversifiée et résiliente, pour une croissance inclusive et un développement durable irréversible ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004 relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrages de bâtiment ;

Vu le décret n° 2017-408 du 17 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-317 du 14 juin 2022 fixant les modalités d'exercice et de développement des activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrages de bâtiment ;

Vu le décret n° 2025-127 du 18 avril 2025 précisant les modalités de mise à disposition et d'emploi des ressources au profit du fonds national de l'habitat ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 10, alinéa 4 du décret n° 2025-127 du 18 avril 2025 susvisé, les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'orientation du fonds national de l'habitat, en abrégé COFNH.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'orientation du fonds national de l'habitat est l'organe d'orientation stratégique du fonds national de l'habitat (FNH).

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les orientations stratégiques du fonds national de l'habitat ;
- valider les résultats du fonds national de l'habitat ;
- approuver les programmes et projets immobiliers éligibles ;
- veiller à l'affectation des ressources du fonds national de l'habitat aux programmes et projets approuvés ;
- évaluer l'impact socio-économique des programmes et projets financés ;
- proposer des mesures correctives en cas de détournement ou de mauvaise utilisation des fonds ;
- garantir la séparation patrimoniale entre les ressources du fonds national de l'habitat et celles de la banque gestionnaire ;
- approuver les rapports annuels d'activités et les rapports d'audits externes.

Le comité d'orientation du fonds national de l'habitat peut formuler toute recommandation utile relative à l'amélioration de la gouvernance du fonds national de l'habitat.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité d'orientation du fonds national de l'habitat est composé d'une coordination et des commissions techniques.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité d'orientation du fonds national de l'habitat est composée ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ; premier vice-président : le ministre chargé de l'habitat ; deuxième vice-président : le ministre chargé des finances et du budget ; rapporteur : le ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

membres :

- le conseiller du Président de la République chargé des questions de logement ;
- le conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement, chargé des questions de logement ;
- le représentant du ministre chargé des grands travaux ;
- le représentant du ministre chargé du plan et de l'économie ;
- le directeur national de la banque congolaise de l'habitat ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture.

Le président du comité d'orientation peut, en fonction des besoins, faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Des commissions techniques

Article 5 : Le comité d'orientation du fonds national de l'habitat comprend quatre (4) commissions techniques ci-après :

- commission financement et audit ;
- commission sélection des programmes et projets immobiliers ;
- commission suivi-évaluation ;
- commission secrétariat.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 6 : Le comité d'orientation du fonds national de l'habitat se réunit en session ordinaire semestrielle, sur convocation de son président.

Toutefois, une session extraordinaire peut être organisée à la demande des deux tiers des membres.

Article 7 : La convocation est adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Articles 8 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité d'orientation sont imputables au budget de l'Etat.

Article 10 : Les fonctions de membre du comité d'orientation sont gratuites.

Article 11 : Les rapports et délibérations du comité d'orientation du fonds national de l'habitat sont rendus publics, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données sensibles, et publiés sur le site officiel du Gouvernement.

Article 12 : Le comité d'orientation du fonds national de l'habitat adresse un rapport annuel d'activités au Parlement et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les audits externes sont réalisés, chaque année, par un cabinet indépendant agréé. Les rapports d'audit sont transmis dans un délai de soixante (60) jours au comité d'orientation du fonds national de l'habitat.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 6908 le 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 1) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6425 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 1), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 1), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a, en date du 19 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 1), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangote Cement Congo S.a, domiciliée : avenue de 3 Francs, loge-

ment n° 3, Cité du Jardin Baongo, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville, RCCM : CG-BZV-01-2020-B14-00036 ; NIU : 2012110001309054, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13°51'55,33" E	04°09'56,98" S
B	13°52'02,05" E	04°09'52,47" S
C	13°52'02,40" E	04°10'07,59" S
D	13°52'09,20" E	04°10'03,30" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'actualiser son cahier des charges en conciliation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 6909 du 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 2) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6433 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 2), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obliga-

tion de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 2), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a, en date du 19 septembre 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 2), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangote Cement Congo S.a, domiciliée : avenue de 3 Francs, logement n° 3, Cité du Jardin Baongo, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-012020-B14-00036 ; NIU : 2012110001309054, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13° 52'22,98 " E	04°10'24,07" S
B	13° 52'29,87 " E	04°10'20,12" S
C	13° 52'30,27 " E	04°10'35,61" S
D	13° 52'36,92 " E	04°10'31,03" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'actualiser son cahier des charges en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 6910 du 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 3) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ,

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6434 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 3), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 3), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, formulée par Monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a en date du 19 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 3), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangote Cement Congo S.a, domiciliée : avenue de 3 Francs, logement n° 3, Cité du Jardin Baongo, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville, RCCM : CG-BZV-01-2020-B14-00036, NIU : 2012110001309054, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13° 52' 09,60 " E	04°10' 33,39" S
B	13° 52' 16,62 " E	04°10' 29,07" S
C	13° 52' 6,97 " E	04°10' 44,60" S
D	13° 52' 23,62" E	04°10' 40,05" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle,

conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'actualiser son cahier des charges en conciliation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 6911 du 31 décembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 7) à la société Dangote Cement Congo S.a, sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6438 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 7), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 7), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, formulée par monsieur **GBOTTA (Serge Pacôme)**, directeur général de la société Dangote Cement Congo S.a, en date du 19 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (bloc 7), sise à Mfila/Ndingui, sous-préfecture de Yamba, département de la Bouenza, accordée à la société Dangote Cement Congo S.a, domiciliée : avenue de 3 Francs, logement n°3, Cité du Jardin Baongo, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville ; RCCM : CG-BZV-01 2020-B14-00036 ; NIU : 2012110001309054, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivant-

es :

Sommet	Longitude	Latitude
A	13° 52' 16,62" E	04°10'29,07" S
B	13° 52' 22,98" E	04°10'24,07" S
C	13° 52'23,62" E	04°10'40,05" S
D	13° 52' 30,27" E	04°10'35,61" S

Article 2 : La société Dangote Cement Congo Sa est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo S.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo S.a doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée, portant sur l'activité de production et de traitement de calcaire.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue d'actualiser son cahier des charges en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, afin d'assurer la mise en œuvre continue de projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

Arrêté n° 6912 du 31 décembre 2025
portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite bloc 1, sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par madame **ZHAO (Dongbo)**, directrice générale de la société Bao Shi en date du 18 Septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services

techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La société Bao Shi, domiciliée : Jardin du campus universitaire, Brazzaville ; Tél. : (00242) 06 477 00 09 ; RCCM : CG-BZV-01-2023-B13-00478 ; NIU : M240000005967971, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq (5) ans, une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 07'58" E	4°21'18" S
B	12° 07'54" E	4°21' 07" S
C	12° 08'02" E	4°21'04" S
D	12° 08'07" E	4°21'14" S

Article 2 : La société Bao Shi est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Bao Shi est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Bao Shi doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Bao Shi doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Bao Shi doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bao Shi est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le

ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 6913 du 31 décembre 2025 portant attribution à la société Bao Shi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans

l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par Mme **ZHAO (Dongbo)**, directrice générale de la société Boa Shi, en date du 18 Septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande susvisée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La société Bao Shi, domiciliée : Jardin du campus universitaire, Brazzaville ; Tél : (00242) 06 477 00 09 ; RCCM : CG-BZV-01-2023-B13-00478 ; NIU : M240000005967971, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période renouvelable de cinq ans, une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°08'15" E	4°21'11" S
B	12°08'11" E	4°21'00" S
C	12°08'02" E	4°21'04" S
D	12°08'07" E	4°21'14" S

Article 2 : La société Bao Shi est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Bao Shi est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Bao Shi doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Bao Shi doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Bao Shi doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bao Shi est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de

ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

Nomination

Décret n° 2025-494 du 27 décembre 2025.

Le lieutenant-colonel **ONANGHAS ONDAILLE (Patience)** est nommé chef d'état-major du 4^e bataillon de commandement et des services de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-496 du 27 décembre 2025.

Le capitaine de frégate **MBOUSSA GANKI (Maurice)** est nommé chef d'état-major du 336^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-497 du 27 décembre 2025.

Le capitaine de corvette **NTIONGOSSO (Jean Christian)** est nommé commandant du 348^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-498 du 27 décembre 2025.

Le capitaine de corvette **PEA (Marien Jean Ernest)** est nommé commandant de la base navale 04.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-499 du 27 décembre 2025.

Le capitaine de vaisseau **EKOUNGOULOU (Ulrich Brice)** est nommé commandant du 360^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-500 du 27 décembre 2025.

Le capitaine de frégate **OKININGUI (Florent)** est nommé commandant de la base navale 02.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-501 du 27 décembre 2025.

Le lieutenant-colonel **OPENDZA (Nestor Etienne)** est nommé directeur de la logistique de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-502 du 27 décembre 2025.

Le lieutenant-colonel **ITOUA (Jacques Frid)** est nommé chef d'état-major de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-503 du 27 décembre 2025.

Le commandant **NDEKE OSSENGUE (Max)** est nommé commandant de l'escadron des hélicoptères.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-504 du 27 décembre 2025.

Le capitaine de corvette **OBESSE (Xavier François)** est nommé chef d'état-major du 348^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-505 du 27 décembre 2025.

Le lieutenant-colonel **EYOKA (Ferdinand)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n°7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2025-506 du 27 décembre 2025.

Le lieutenant-colonel **EKANDZA (Armand Augustin)** est nommé commandant du 2^e bataillon de la logistique de la zone militaire de défense n°2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

Nomination

Décret n° 2025-520 du 29 décembre 2025.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2026 (1^{er} trimestre 2026):

Pour le grade de : colonel-major ou colonel-major de police

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Colonels de police :

- **MAHOUNDI (Jean aimé)** CTFP/BENZ
- **BATILA (Alain Pierre)** CTFP/PLT

II- CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Colonels de police :

- **OSSERE-AKOLI (André)** DDCID/CUV
- **ONDONGO (Godefroy Celestin)** DDCID/KL

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

Colonels :

- **EPELET (Claude Olivier)** CAD-COMGEND
- **MOASSA (Dieudonné Magloire Gaetan)** CAB-COMGEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Colonel **MOUNGUI GAMBOU** RG-CVO

IV - DIRECTION GENENRALE DE
L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

a) - SECURITE

Colonel de police **OBA (Aimé Magloire Desiré)**
CS/DGARH

b) - GENDARMERIE

Colonel **ONDZEA (Guy Romain)** CS/DGARH

V - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ARMEMENT

Colonel de police **NZENGA (Norbert)** DAM/DGFE

Pour le grade de : colonel ou colonel de police

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A- CABINET

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **ZAMBA KINGA (Louis François)** EMP/PR

b) - SECURITE

Lieutenant-colonel de police **YAYOS SOMA** EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE

a) - POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **GATSE OKO (Patricien)** GR

b) - GENDARMERIE

Colonels :

- **EWOUYA (Herve)** GR
- **MBANI (Roland Dieudonné)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

SECURITE

Lieutenants-colonels :

- **OMBILI BOYENGA (Rostand Christe)** DGSP
- **OPOMBA (Brigitte)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **ONTSILA-OMO (Brel Odet)** CTFP/C-O

b) - COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

- **NDZA (Evariste Rodrigue)** CTFP/KL
- **KOUBEMBA (Bernard)** CTFP/SGH

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenant-colonel de police **TONGA-AHINE (Maurice)** DAP/CID

III - GENDARMERIE NATIONALE

A- COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenants-colonels :

<ul style="list-style-type: none"> - MOUSSOKI (Léonce) DPF - LOMBOCKO BOSSINA (Serge Geraud) GE-GQG
B- GROUPEMENT
a) - GENDARMERIE
Lieutenant-colonel MAVIOKA (Béranger) CS/GE-GQG
C - REGIONS DE GENDARMERIE
Lieutenant-colonel MAYOUCKOU (Preslais Brice) RG-PLT
D - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE
GENDARMERIE
Lieutenant-colonel MBOT (Paul Clotaire) GGF
IV - INSPECTION GENERALE DE LA P.N ET G.N
CABINET
POLICE GENERALE
Lieutenant-colonel de police IKOUNGOU MOUHOUNOU (Marius Clement) IGPN
V - DIRECTIONS GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES
DETACHES OU STAGIAIRES
a) - ADMINISTRATION
Lieutenant-colonel TSONO OCKO OLESSONGO CS/DGARH
b) - SECURITE
Lieutenants-colonels de police :
<ul style="list-style-type: none"> - OKANDZE-DIMI (Rufin Sosthème) CS/DGARH - MOKOKO (Rex Ghislain) CS/DGARH - NDOLLO (Christian Aimé) CS/DGARH
VI - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
a) -ADMINISTRATION
Lieutenant-colonel ATIPO OBAMBI (Didas) DAF/DGFE
b) -POLICE GENERALE
Lieutenant-colonel de police PEA (Firmin Beranger) DEI/DGFE
Pour le grade de lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de police
SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a) - SECURITE

Commandants de police :

- **N'GUESSO (Georges Sosthène)** EMP/PR
- **OKANDZE PEA (Serge Adnan)** EMP/PR

b) -INFORMATIQUE

Commandant **OMAMBI (Aloyse Alexis)** EMP/PR

B - DIRECTIONS GENERALES

SECURITE

Commandants :

- **OYENDZE (Lucie Saturnin)** DGSP
- **OMINGA (Timoléon)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

I - CAB - MID

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Commandant de police **BIYOKO MAHOUNGOU (Guy Martial)** ENSP/MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

POLICE GENERALE

Commandant de police **NDZOUNOU (Arsène)** UGF

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

COMMISSARIAT

Commandant de police **LICHTMANIS (Gloire Ludovic)** CPJ/CFP

C -DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) -POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **BAZE BAMOUTH (Sylvain Ange)** CTFP/BZV
- **NSOUADI (Hugues Alexis)** CTFP/LEK

b- COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **ODZALA (Guy Blaise)** CTFP/BENZ
- **MOUANDA (Vincent)** CTFP/PLT
- **ITOUA IBARA (Davy)** CTFP/POOL

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Commandant de police **NYANGA (Nathalie)** DDCID/
BZV

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

GENDARMERIE

Commandant **NAKATOUMA-FILA (Alain Cyr)** IT

B - REGIONS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Commandants :

- **DEKAMBI (Alain Kevin Dimitri)** RG-BZV
- **EPOVO (Kévin Béranger)** RG-POOL
- **MIBOUELAMANI (Hilaire)** RG-LIK
- **NGOMBE DOWE (Alban Davy)** RG-BZA

C - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Commandant **MOUNZIEHO (Ghislain Brice)** 1^{er} GGM

V - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE
ET GENDARMERIE NATIONALE

CABINET

POLICE GENERALE

Commandant de police **MOUANIEME (Aaron)** IGPN

I - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

a) -ADMINISTRATION

Commandants de police :

- **OBAMBI (Césaire Balthazard)** CS/DGARH
- **IBATA (Pascal)** CS/DGARH

b) -SECURITE

Commandants de police :

- **EYELE MASSAMBA (Jean Roger Narcisse)** CS/DGARH
- **NDOULOU (Christian sévérin)** CS/DGARH

VII - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

POLICE GENERALE

Commandant de police **LIMBION (Abel)** DEI/DGFE

Pour le grade de : commandant ou commandant de police

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

SECURITE

Capitaine de police **NDINGA OBA NGANONGO (Laurien)** EMP/PR

B - DIRECTIONS GENERALES

SECURITE

Capitaine de police **OKEMBA OKALA (Habib Emimar)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - CAB - MID

A - CABINET

Capitaine de police **DETHAUD SASSERE (Staelle Deneb)**
CAB MID

B - DIRECTIONS

SECURITE

Capitaine de police **BANTABA (Sabhas Gislain)** DIC/MID

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **KOKANI KOUEBERI (Joseph Vladmir)** GMP
- **OWOMI (Roger)** UGF

III - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **LENGADA (Bienvenu)** CSP/CFP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Capitaines de police :

- **ODZALA OKO (Bertrand)** CTFP/BZV
- **TOUTOU MIETE (Rock Martial)** CTFP/BZV

b)- POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **LOUTAMBI (Jean Blaise)** CTFP/BZV
- **MIZZELEY (Aymar Destin)** CTFP/NRI
- **BOUA-ZOCKEGUE (François De Paul)** CTFP/CUV
- **ITOUMBA (Churis Jean Nestor)** CTFP/POOL

c)- COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **IBELA (Fiacre Destin)** CTFP/KL
- **OPENDZOBE MADILA (Armel Rodrigue)** CTFP/LIK

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **DZOUBALET (Henry Guy Bruno)**
CTSC/LIKIV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

a) -SECURITE

Capitaines de police :

- **OKO-MOUELENGA (Augustine Ghislaine)** DDCID/BZV
- **MBAKI (Bienvenu Romuald)** DDCID/KL

b) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **ONDONGO (Jess Floscas)** DDCID/KL
- **NTSIBA (Bienvenu Simplice)** DDCID/KL
- **OLANDZOBO (Sylvain)** DDCID/KL

V- GENDARMERIE NATIONALE

A – COMMANDEMENT

GENDARMERIE

Capitaine **YIMBOU (Aubin Ulrich)** GE-GQG

B – ECOLE

GENDARMERIE

Capitaine **NGOUABI (Marien Pascal)**

EGN

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - SECURITE

Capitaine **MOUANDA (Felix)** RG-NRI

b) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **MBOUSSA IBARA (Serge Marius)** RGPNR
- **ONGUYEMET OPAUNGUYH (Edvert Ghislain)** RG-BZV
- **MBOMO (Dawessee)** RG-LEK

D - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Capitaines :

- **ELANGA ELENGA OSSERE (Roland)** GSR
- **MONKONKALA DZONDZO (Abel)** GGFS

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

A - DETACHES OU STAGIAIRES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **ANDONGUI (Destaing Aristide Amour)** CS/DGARH

B- DIRECTIONS CENTRALES

a)- ADMINISTRATION

Capitaine de police **OKOUMOU (Jean Pierre)** DPF/
DGARH

b) - SECURITE

Capitaine de police **NDALA (Guy Jonas)** DAG/DGARHVII - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a)- ADMINISTRATION

Capitaine de police **IMPOUMA (Lina Natacha Nicsya)**
DSP/DGAFE

b)- POLICE GENERALE

Capitaine de police **SAH MBOU (Roger Bertrand)**
SD/DGFE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Inscription et nomination
(Régularisation)**

Décret n° 2025-521 du 29 décembre 2025.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale, au titre de l'année 2025 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2025

Pour le grade de **Sous-lieutenant de police**

AVANCEMENT ECOLE

Stratégie et gestion de la sécurité

EOP :

- **KANA (Emmanuel Smith)** CS/DGARH
- **MAMPOKO NDZEOKO (Ruben)** CS/DGARH
- **OKOKO (Serge Rolhy Scothy)** CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2025-523 du 29 décembre 2025

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale, au titre de l'année 2025 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2025.

Pour le grade de **Sous-lieutenant de police**

AVANCEMENT ECOLE

Sécurité

- EOP **ONGOUYA TCHEIA Bienvenu Edouard** CS/DGARH
- EOP **PONGUILY ONDOKA Hector Jess Crusy Graig** CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Inscription et nomination

Décret n° 2025-522 du 29 décembre 2025

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale, au titre de l'année 2026 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2026 :

Pour le grade de **Sous-lieutenant de police**

AVANCEMENT ECOLE

Stratégie et gestion de la sécurité

- EOP **ESSEAU (Gino Vassili Chris Enzo)** CS/DGARH
- EOP **MANIMA (Enock)** CS/DGARH
- EOP **TOULOUUM DADHET (Jordan Gauder)** CS/DGARH

Commissaire de police

EOP MOKOKO GAMPIOT (Anthonella Horssia) CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Naturalisation

Décret n° 2025-535 du 31 décembre 2025
portant naturalisation de monsieur **HAKIZIMANA (Jacques)**, de nationalité rwandaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète :

Article premier : Monsieur **HAKIZIMANA (Jacques)**, né le 2 septembre 1984 à Gitarama, Rwanda, fils de **MBAZUMUPIMA (Sem)** et de **NYRAHABIMANA (Pruskira)**, enseignant-chercheur à l'université Marien NGAOUABI, domicilié au n° 15, rue 18 mars, quartier Mikalou, arrondissement n° 6 Talangaï, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : Monsieur **HAKIZIMANA (Jacques)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2025-536 du 31 décembre 2025

portant naturalisation de monsieur **PICHEROT (Claude Louis Roger)**, de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Décrète :

Article premier : Monsieur **PICHEROT (Claude Louis Roger)**, né le 25 mars 1952 à Bésertine, en République française, fils de PICHEROT (Lucien) et de AUVINET (Yvonne Simone), marié et père de quatre enfants, résidant à l'arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : Monsieur **PICHEROT (Claude Louis Roger)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2025-537 du 31 décembre 2025

portant naturalisation de madame **PICHEROT née GRIESBAUM (Jacqueline Germaine Anne)**, de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Décrète :

Article premier : Madame **PICHEROT** née **GRIESBAUM (Jacqueline Germaine Anne)**, née le 29 mai 1957 à Léopoldville (Kinshasa), en République Démocratique du Congo, fille de GRIESBAUM (Charles Robert) et de KERSCHEN (Germaine Marie Anne), veuve sans enfant et résidant à l'arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Madame **PICHEROT** née **GRIESBAUM (Jacqueline Germaine Anne)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Acte en abrégé

Nomination

Décret n° 2025-539 du 31 décembre 2025.

est nommée directeur de la recette à la direction générale du trésor Madame **ELION MONGO (Dana Dadhy Maurey)**, inspecteur du trésor.

Madame **ELION MONGO (Dana Dadhy Maurey)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Actes en abrégé

Intégration et nomination

Décret n° 2025-540 du 31 décembre 2025.

Les auditeurs de justice, dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, option : magistrature, sont intégrés et nommés dans la magistrature congolaise, en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Il s'agit de :

1. **MPOUKOUO OSSIALA (Fiston Raïs)**, né le 15 janvier 1995 à Gamboma ;
2. **GODZIA (Charina Sapourriné)**, né le 20 novembre 1994 à Brazzaville ;
3. **BIYODI-NTSANA (Maixent Stève)**, né le 1^{er} janvier 1997 à Brazzaville ;
4. **KALAKASSA (Jophina Ronore)**, née le 18 février 1997 à Brazzaville ;
5. **DZIO-NKOU (Eliezer Rosaire)**, né le 28 juin 1995 à Brazzaville ;
6. **MBENGUI MALOUBANZILANGA DEMBA (Tertulien Jaspers)**, né le 21 septembre 1984 à Kinkengue (Boko-songho) ;
7. **MIKENDZOT (Alvès-Roger-Kezia)**, née le 12 juin 1998 à Pointe-Noire ;
8. **OKAMBA MBOMBA (Octave Fresnel)**, né le 12 mai 1995 à Makoua ;
9. **MOULONGO (Monica Céleste)**, née le 7 mars 1995 à Pointe-Noire ;
10. **BIHENI TSINA (Angelvie Chrishnelle)**, née le 13 juillet 1999 à Brazzaville ;
11. **KAYATH (Andrée Mages Cerise)**, née le 16 février 1999 à Pointe-Noire ;
12. **GAVET (Céleste Sublime)**, née le 19 novembre 1996 à Mossendjo ;
13. **MOUANDA MOUSSOUNDA NZOUZI (Jean Marie)**, née le 14 novembre 1997 à Pointe-Noire ;
14. **LOEMBA MAKOSSO (Migue)**, né le 30 décembre 1988 à Pointe-Noire ;
15. **MOYONGO (Jude Scheguel)**, né le 27 novembre 1995 à Mossaka ;
16. **MATONDO LOUPPE (Christian Jusgova)**, né le 6 avril 1997 à Brazzaville ;
17. **DENGUE-DJANGUSSA (Marie-Lyn)**, née le 10 septembre 1994 à Brazzaville ;
18. **MOKOLONGO MOGEORMA (Nizandry)**, né le 5 octobre 1995 à Ngombangoye ;
19. **NGATALI (Ruth-Niclège)**, née le 18 avril 1998 à Komono ;
20. **BOUNAPI (Stainchely Coeurnevel)**, né le 21 février 1998 à Mossaka ;
21. **NGAKOSSO (Jimé Gloire)**, né le 20 novembre 1998 à Brazzaville ;
22. **BOUNDZOU DZOKONZOU (Carmen Sandra)**, née le 8 septembre 1983 à Brazzaville ;

23. **MANGONDZA (Brunel)**, né le 19 juillet 1989 à Brazzaville ;
 24. **MITSINGOU Ndinga BILIMBA (Christy)**, née le 2 janvier 1992 à Makabana ;
 25. **MOUCKAULHO ITSISSA (Patherson Charbaunier)**, né le 20 juillet 1993 à Dolisie ;
 26. **MFOULOU MOUSSANGA (Jessica Merveille)**, née le 24 janvier 1987 à Brazzaville ;
 27. **OKOMBI NIABA (Phyneche Sagesse)**, épouse **BIKINDOU MALONGA**, née le 31 mars 1992 à Madingou ;
 28. **MOUTAKALA (Yema Brave Rosie)**, née le 10 septembre 1996 à Louboto ;
 29. **SOUSSA-KOUNI (Antoine Jouvenel)**, né le 7 janvier 1992 à Brazzaville ;
 30. **MOKOKO KOUMOU (Almiron)**, né le 6 août 1997 à Mossaka ;
 31. **MONKALA TCHOUUMOU (Emmanuelle)**, née le 30 avril 1998 à Brazzaville ;
 32. **NDANGUI MOZENITH (Elza Espoir)**, née le 26 février 1997 à Brazzaville ;
 33. **OKOMBI OPENDZA MWANA (Providence Flore)**, née le 10 mars 1997 à Ouedo ;
 34. **NGASSAKI Dany (Lezin Severin)**, né le 30 mars 1994 à Makoua ;
 35. **NGANGA-BOUKA (Christ-Nôel)**, né le 25 décembre 1992 à Brazzaville ;
 36. **VOUMA (Murielle Stella)**, née le 1^{er} avril 1996 à Brazzaville ;
 37. **TSONO IBARA NGOULOU-NGOULOU (Amour Marverick)**, né le 11 avril 1993 à Brazzaville ;
 38. **SOMPI-EKONAKA (Verneille Johnelzit)**, née le 31 mai 1996 à Makoua ;
 39. **ONGOKO (Charvi Stanislas)**, né le 12 mai 1992 à Okoba ;
 40. **MANGA (Cruisse Fleury Chrisma)**, né le 21 juillet 1996 à Brazzaville ;
 41. **EYAKA LENDOUBI (Crysol)**, né le 17 février 1994 à Mbama ;
 42. **MBENGUE MANKONDI (Lardit Cerdan)**, né le 29 juin 1991 à Mossendjo ;
 43. **NKOUKA (Paule)**, née le 14 avril 1992 à Brazzaville ;
 44. **NGAKOSSO-LESSIO (Privat Darelh)**, né le 28 août 1992 à Pointe-Noire ;
 45. **HOTCHLEY HEKOUELATH (Cherry Gysnell)**, née le 16 février 1993 à Brazzaville ;
 46. **OBOUNGA MOUATSE (Sarah Nancy)**, née le 30 octobre 1994 à Oyo ;
 47. **NGOMBA (Nise Ursila)**, née le 22 avril 1995 à Owando ;
 48. **OBATEME OVAKISSA (Farel Bardel)**, né le 22 mars 1992 à Brazzaville ;
 49. **AVOUMBA GNANDO (Claude Naomie) épouse OKONGO**, née le 1^{er} juin 1991 à Pointe-Noire ;
 50. **KIBA-ISSOU (Poupette Sweezy Roy)**, née le 20 septembre 1988 à Brazzaville ;
 51. **FOURGA NGANGOUÉ (Socrate)**, né le 6 juin 1988 à Brazzaville ;
 52. **ITSOBO (Jeancy Horcy)**, né le 8 juin 1997 à Il-langa ;
 53. **BANGA DOUNIAMA (Elford Mageor)**, né le 27 septembre 1995 à Pointe-Noire ;
 54. **MAYENGUE NDJILA (Gehu Sayel)**, né le 13 mars 1988 à Mbinda ;
 55. **ITOUA AMPHATE (Franz Belford)**, né le 25 mars

1998 à Gamboma ;
 56. **MIERE NKIMA (Perèle Francisca)**, née le 23 août 1988 à Brazzaville ;
 57. **OFEMBASSOUÉ (Desty)**, né le 23 décembre 1993 à Loukolela ;
 58. **TCHIBINDA-PASSY (Ruth Préfina)**, née le 8 mai 1992 à Pointe-Noire ;
 59. **OKONGO (Grâce Berfi)**, né le 17 juillet 1997 à Oyo ;
 60. **MBOBI-MOUEMBET (Julia Glad)**, née le 11 juillet 1989 à Pointe-Noire ;
 61. **IWANGOU (Prince Duvalier)**, né le 7 juin 1990 à Pointe-Noire ;
 62. **BAKEKOLO-MOUASSA (Anthony Berjoui)**, né le 31 mai 1992 à Pointe-Noire ;
 63. **TSIMI MBOUMBA (Doriane Stangelle)**, née le 10 mars 1995 à Dolisie ;
 64. **NGOMA (Vanessi Grâce)**, né le 15 février 1990 à Brazzaville ;
 65. **KIMBOUALA BOUTOTO BOUKA (Bellarmin Dahoul)**, né le 23 décembre 1986 à Brazzaville ;
 66. **MAVOUNGOU TATY (Aubin)**, né le 18 septembre 1986 à Pointe-Noire ;
 67. **MAKAMONA KIKONDA (Stevy Arnaud)**, né le 23 août 1994 à Brazzaville ;
 68. **KOUKA (Alex Dève Espoir)**, né le 22 avril 1990 à Brazzaville ;
 69. **OSSIBI (Solange)**, née le 12 juillet 1994 à Brazzaville ;
 70. **BINIAKOUNOU LOUKOULA (Djoëlle Rivella Arnoula)**, née le 28 mai 1990 à Brazzaville ;
 71. **SABOKA (Christ Bernice)**, née le 17 novembre 1993 à Makoua ;
 72. **BAZEBIMIO (Davins Horiode)**, né le 4 février 1992 à Brazzaville ;
 73. **KIFOUANI (Noella Grâce Cardinale)**, née le 25 décembre 1987 à Brazzaville ;
 74. **KANGUE (Jary Etzelle Alfredine) épouse ELENGA**, née le 6 septembre 1987 à Brazzaville ;
 75. **INDOY (Varton Edson Excellence)**, né le 19 mai 1990 à Boyoko-Biri (Mossaka) ;
 76. **KOUKANGA (Grace Alicia Frances)**, née le 18 février 1993 à Brazzaville ;
 77. **LEKOMBA (Guy Steph Stéphane)**, né le 30 janvier 1991 à Eti (Ewo) ;
 78. **MABIALA MILANDOU (Paule-Muriel Reine)**, née le 22 octobre 1988 à Pointe-Noire ;
 79. **KENTONI (Ruth)**, née le 30 juillet 1987 à Bouligui ;
 80. **EBIENGA (Kenedi)**, né le 21 mai 1990 à Kelle .

Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Nomination

Décret n° 2025-541 du 31 décembre 2025.

Les élèves, admis à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Congo, dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, sont nommés dans la magistrature congolaise, en qualité d'auditeur de justice, indice 1312.

Il s'agit de :

1. **EDJO (Raph Vercel)**, né le 27 juillet 1997 à Brazzaville ;
 2. **DAMBA NTOUADI (Brice Briguel)**, né le 23 février 1990 à Louttéte ;
 3. **MOUKIAMA (Brave Cadila)**, née le 15 juin 1991 à Loubomo ;
 4. **BAKIDI (Richel Sceva)**, né le 10 juin 1999 à Loudimba ;
 5. **BOYIBANGA NGONDZI (Franc Menes)**, né le 10 décembre 1990 à Bokagna ;
 6. **GATSE DZARAKA (Giresse Auriol)**, né le 20 juillet 1998 à Mossaka ;
 7. **GUEYWARS (Triphène)**, née le 23 août 1996 à Brazzaville ;
 8. **KOUZOUNGA (Janadolf)**, né le 18 décembre 1988 à Brazzaville ;
 9. **MABIALA Pacôme (Evelyn)**, né le 2 septembre 1988 à Komono ;
 10. **MALONGA BAKABADIO (Mélaine Stécia)**, née le 10 avril 1990 à Impfondo ;
 11. **MBAMA MAMONO (Nupcia)**, née le 3 février 2002 à Sibiti ;
 12. **MFOULOU (Hurielle Gemmy)**, née le 3 septembre 1989 à Brazzaville ;
 13. **MOUANDZA MOUABOURE (Larissa Anaïs)**, née le 14 juin 1999 à Brazzaville ;
 14. **MOUATSIKA (Léonce Kévin)**, né le 7 avril 1984 à Gamboma ;
 15. **MOUSSIENGO-NKOUKA (Adlain Regif)**, né le 27 septembre 1990 à Kindamba ;
 16. **NGOKA (Adeli Misère)**, né le 1^{er} juillet 1986 à Owando ;
 17. **OKAGNANGA EPASSY BARRET (Laurentia)**, née le 8 mai 1995 à Brazzaville ;
 18. **OLOULA NGOMOKILI (Stev Roméo)**, né le 8 juin 1989 à Pointe-Noire ;
 19. **ONTSIAYI (Arnaud Vivien Bristol)**, né le 14 mars 1990 à Mbomo ;
 20. **OSSOKO EYESSE (Norbache)**, né le 8 août 1990 à Ontogo ;
 21. **EGNIMBA EMBOUMA (Vardel Lespoir)**, né le 16 avril 1990 à Lékana ;
 22. **ELONGO (Duprat)**, né le 1^{er} janvier 1993 à Impfondo ;
 23. **KANGOUROU-OMANGUI (Stachy-Dior)**, né le 7 juin 1996 à Lembessi-village ;
 24. **MPIKA DZONI (Eudes Philton)**, né le 2 novembre 1988 à Brazzaville ;
 25. **OBELE BELE (Rold Deschanel)**, né le 4 avril 1990 à Brazzaville ;
 26. **OMBISSA MOSSELO (Sainte Déleine Estelle)**, née le 14 juin 1998 à Brazzaville ;
 27. **TCHICAYA DIRAT (Michèle Colombe)**, née le 17 janvier 1994 à Brazzaville ;
 28. **ABONI OPOKI (Daryl Fidriche)**, né le 21 avril 1993 à Makoua ;
 29. **ADOUA (John Junior)**, né le 1^{er} juin 1996 à Brazzaville ;
 30. **AKELE (Bob Mavie Leopold)**, né le 16 juillet 1990 à Brazzaville ;
 31. **ANKOMA AUGNE (Rovi Fabrice)**, né le 29 avril 1993 à Pointe-Noire ;
 32. **ANSY (Gerauld Mertone)**, né le 12 mars 1989 à Brazzaville ;
 33. **BASSEHA (Laugh Strecher)**, né le 9 février 1992 à Brazzaville ;
 34. **BOUYA (Albert-Perlin)**, né le 29 juin 1994 à Tchikapika ;
 35. **OBAMI-KABA** née **DEKONDZO-DIPIMA (Andréas Ludivine Jollianie)**, née le 9 avril 1993 à Brazzaville ;
 36. **DIMI-MOUANDINGA (Alegra-Josia)**, née le 11 mai 1993 à Brazzaville ;
 37. **ELEMOLA MOUNDOKO (Jannot Clenel)**, né le 9 janvier 1997 à Impfondo ;
 38. **ELENDE NGUIMA (Eudes Arnaud)**, né le 10 octobre 1989 à Makoua ;
 39. **ESSENTA (Telardine Grace)**, née le 1^{er} janvier 2000 à Makotimpoko ;
 40. **ETOUA-ECKOUELA (James Jumée Weston)**, né le 15 Janvier 1998 à Brazzaville ;
 41. **ETOUOLO (Fred Loïck)**, né le 20 juillet 1998 à Brazzaville ;
 42. **GANVALA (Barlone Esdras)**, né le 7 octobre 1990 à Brazzaville ;
 43. **IBARA (Ardèche Rinhel)**, né le 8 avril 1990 à Brazzaville ;
 44. **IKENGUSSI AYESSA (Jean Marie Canel)**, né le 17 mars 1988 à Brazzaville ;
 45. **KOUNGOULOU MAVOULOU (Manuella Allègra)**, née le 25 juin 1995 à Brazzaville ;
 46. **MABILIBO (Fridiatte Maelise)**, née le 5 octobre 1992 à Mpouya ;
 47. **MADZOU OLABI (Amour Bernadin)**, né le 6 août 1995 à Makoua ;
 48. **MAMBI MONGO (Tanguy Chagrin)**, né le 5 décembre 1995 à Brazzaville ;
 49. **MAYOKE BAKOLA (Marlon)**, né le 24 juin 1994 à Brazzaville ;
 50. **MBONGOBOU GNOBE (Julie Ruth)**, née le 22 octobre 1997 à Oyo ;
 51. **MBOUMBA (Guy Vincent)**, né le 27 octobre 1994 à Diboumba ;
 52. **MIKALA (Dieu-Modeste)**, né le 25 février 1995 à Mouyondzi ;
 53. **MILANDOU MAMONEKENE (Belinda Tinevie)**, née le 10 novembre 1993 à Brazzaville ;
 54. **MONGO BOKOLA (Ramelle Josianne)**, née le 8 avril 1990 à Brazzaville ;
 55. **MOUELE-NTSO (Pascale-Amour)**, née le 28 février 2000 à Pointe-Noire ;
 56. **N'ZAMBI (Ardèche Déreine)**, né le 2 mai 1990 à Kinkala ;
 57. **YOUNDZI** née **NDINGA AFA Saviendra**, née le 8 novembre 1989 à Impfondo ;
 58. **NGATSE (Jardin Dama Servante)**, née le 19 mars 1992 à Mapemé ;
 59. **NGATSIBOU NGALITSE (Hermina Sorhelle)**, née le 17 mai 1999 à Brazzaville ;
 60. **NGOLO MFERE (Amour Guychelle Cardona)**, née le 29 août 1986 à Pointe-Noire ;
 61. **NGOMA LEMBENG (Larned-Kadafi)**, né le 10 octobre 1983 à Ngouedi ;
 62. **NGOULOU AMFOUBA (Salvege Marvine)**, née le 25 janvier 1992 à Brazzaville ;
 63. **NGOULOUBI YALA (Lionel Cédric)**, né le 8 juillet 1988 à Brazzaville ;
 64. **NTSIBA ELENGA (Elohim Borel)**, né le 21 août 1992 à Ngabé ;
 65. **NZEMBE N'GOUADI (Tirianne)**, née le 22 juillet 1997 à Pointe-Noire ;
 66. **OLENGOBA (Jonel)**, né le 10 janvier 1998 à

Brazzaville ;

67. **OLONDO (Christ Bardèche)**, né le 12 janvier 1994 à Makoua ;

68. **OMESSE PALESSONGA (Hugues Geffreys)**, né le 11 novembre 1997 à Kellé ;

69. **ONDO KIBA (Claudel)**, né le 28 août 1999 à Brazzaville ;

70. **ONDZE CREPIN BONDO (Dorcia)**, née le 9 août 1998 à Owando ;

71. **ONGAGNA (Rostand Arnauld)**, né le 22 avril 1995 à Makoua ;

72. **OYINDZA OPIE (Aristide Breloxe)**, né le 11 août 1996 à Akoua ;

73. **LIKIBI-BITA** née **PINIBOMO-OBEOTSIE (Vrieline)**, née le 14 juin 1989 à Brazzaville ;

74. **SONDZO (Patrick Peggy)**, né le 20 avril 1984 à Ewo ;

75. **YOMBET (Bel Stani)**, né le 22 novembre 1996 à Makoua ;

76. **AUCIBI (Grâce Clevie)**, née le 28 juillet 1997 à Brazzaville ;

77. **ELO WETA ESSE**, née le 14 juin 1995 à Brazzaville ;

78. **IBARA ONANGA (Bipha Gervaise)**, née le 14 septembre 1995 à Ollombo ;

79. **OKOUMINA née IBOVY ADOUA (Galina Léonce)**, née le 18 juin 1985 à Brazzaville ;

80. **ITOUA OKO (Abel Joël)**, né le 15 janvier 1991 à Mapémé ;

81. **LOUSSAKA TSELE (Barbiaz Grasce)**, née le 25 juillet 1988 à Loubomo ;

82. **NDZOMPOTO-NDZOBALE (Jovial)**, né le 12 mai 1994 à Bodzéka ;

83. **NGAMA (Régina)**, née le 5 octobre 1985 à Mossaka ;

84. **OSSEKE (Francelle Marina)**, née le 1^{er} mars 1989 à Brazzaville ;

85. **POATY (Claudette Jenifer)**, née le 22 juin 1999 à Brazzaville ;

86. **TSONI MASSOLO (Oflocée Severine)**, née le 4 janvier 1996 à Dolisie ;

87. **NGALESSAMI (Juliana Sandra)**, née le 26 janvier 1997 à Pointe-Noire ;

88. **EBY-ADIA (Fridoline)**, née le 11 décembre 1993 à Kellé ;

89. **EWOLOUMA MITSCHERLICH (Fernandez)**, née le 28 octobre 1985 à Kouyou Ngandza ;

90. **OBAMBI née OBANGUEY-NDONDZIE (Dorlie Carmelle)**, née le 19 novembre 1992 à Ouesso ;

91. **POH (François D'assise)**, né le 17 août 1990 à Impfondo ;

92. **DON NGOMA (Christ Vasco)**, né le 17 avril 1994 à Pointe-Noire ;

93. **OSSIBI-NKIE (Jery Josué)**, né le 19 septembre 1998 à Owando ;

94. **KALA OUROUDA (Guelor Jean)**, né le 27 juin 1990 à Pointe-Noire ;

95. **BOBONGO (Jaël Fidelia)**, née le 24 août 1999 à Impfondo ;

96. **ONDZE YANA (Pichou Santu Manuella)**, née le 3 octobre 2000 à Brazzaville ;

97. **ETA OKO (Rosin Merveille)**, né le 2 mars 1995 à Brazzaville ;

98. **ANDZOUANA (Justin Stéphane)**, né le 8 décembre 1992 à Pointe-Noire ;

99. **NGALION OPICK (Darth Yadock)**, né le 22 novembre 1993 à PK Rouge ;

100. **DIMI (Méryl Victoire)**, né le 3 janvier 1998 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 17 février 2025, date effective de démarrage des activités pédagogiques des intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Acte en abrégé

Nomination

Décret n° 2025-532 du 31 décembre 2025.

Monsieur **EKOUELE MBAKI (Hugues Brueux)** est nommé directeur général de l'hôpital général de Djiri.

Monsieur **EKOUELE MBAKI (Hugues Brueux)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **EKOUELE MBAKI (Hugues Brueux)**.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Acte en abrégé

Nomination

Décret n° 2025-538 du 31 décembre 2025.

Sont nommés membres de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel :

Au titre du Président de la République

- M. **ICKONGA (Yves)**
- M. **IBARA KIEBE KANIMBOET (Jean Marius)**.

Au titre du président du Sénat

- M. **BABINGUI (Grâce Pacheli)**.

Au titre du président de l'Assemblée nationale

- M. **MOUGAMA NGOLALY (Loïc Bruno)**.

Au titre du Premier ministre, chef du Gouvernement

- Colonel **ALLAKOUA (Jean Aive)**.

Au titre du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

- M. **NGUEMBI (Viguier Carmen)**.

Au titre du pouvoir judiciaire

- M. **NZOULANI NKOUUMBOU (Serge Armel)**.

Au titre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

- **M. ITOUA ELENGA (Alain Crépin).**

Au titre du Barreau

- Maître **KALINA MENGA (Lionel).**

Au titre de la Commission nationale des droits de l'homme

- Mme **BINTSENE** née **MPIKA (Gickelle)**

Au titre des organisations non gouvernementales

- M. **EWANGUI (Céphas Fabius)**
- Mme **AMADOU (Djamilatou).**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES-

A - DECLARATION DE SOCIETE

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué
Immeuble «Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S
Face ambassade de Russie
Centre-ville
B.P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

SOCIETE CONGOLAISE DE PECHE MARITIME

En sigle SCPM

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 F CFA

Siège social : à Pointe-Noire

République du Congo

Suivant acte authentique en date du 19 décembre 2025 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT de Baongo en date du 22 décembre 2025, sous folio 223/004 N° 5799, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **SOCIETE CONGOLAISE DE PECHE MARITIME**, en sigle « **SCPM** » ;
- Forme : société anonyme avec conseil d'administration ;
- Capital Social : 10 000 000 FCFA, divisé en 1. 000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité ;

- Siège social : à Pointe-Noire, avenue de Bordeaux, zone port autonome de Pointe-Noire (PAPN) ;
- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger, l'accomplissement de l'activité suivante :
 - la pêche maritime industrielle.

Et généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société ;

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Gérance : monsieur **NKOUKA (Fidèle Harris)** est nommé en qualité de directeur général ;
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2025-B14-00017.

Pour avis,

La Notaire.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 003 du 16 janvier 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **CENTRE INTERNATIONAL D'EVANGELISATION BETHEL** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser et implanter les églises ; faire de tout homme sans distinction de sexe d'âge, d'origine, et de rang social un témoin vivant de Jésus-Christ ; soutenir les autres ministères utiles à l'avancement de l'œuvre du Seigneur Jésus-Christ. *Siège social* : 54, rue Ewo, quartier 3 Ikoumou, Owando. *Date de déclaration* : 8 mai 2025.

Année 2025

Récépissé n° 040 du 13 novembre 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **PISCINE SILOE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prier pour les malades ; délivrer les âmes en prison démoniaques ; enseigner et former les disciplines du Seigneur Jésus-Christ afin qu'ils parviennent à la connaissance de la parole de la vérité. *Siège social* : 10, rue Sibiti, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali,

Brazzaville. *Date de déclaration* : 2 septembre 2024.

Récépissé n° 290 du 26 août 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGO- LAISE DE VIET VU DAO ET DISCIPLINES ASSOCIEES** », en sigle **A.C.V.D.D.A**. Association à caractère *sportif*. *Objet* : œuvrer pour la pratique, le développement et la vulgarisation du Viet Vu Dao et disciplines associées au Congo ; encourager la pratique du Viet Vu Dao en se conformant aux normes internationales ; organiser des formations, des stages, des compétitions et démonstrations ; promouvoir les valeurs éducatives et culturelles du Viet Vu Dao. *Siège social* : 80, rue Konda, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 3 février 2025.

Récépissé n° 0428 du 3 décembre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SALEM POUR LE DEVELOPPEMENT** » en sigle **A.S.D.** Association à caractère *socioéconomique et éducatif*. *Objet* : améliorer la productivité agricole locale à travers les pratiques durables ; accompagner les producteurs dans la transformation et la mise en valeur des produits bio et naturels ; renforcer les capacités des élèves, étudiants et travailleurs à travers l'éducation de qualité et la formation ; favoriser l'intégration, économique et l'innovation en s'appropriant le numérique l'outil informatique et l'intelligence artificielle. *Siège social* : 5, rue Kindamba, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 6 novembre 2025.

Récépissé n° 0455 du 30 décembre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION LE DESIR D'AVENIR** ». Association à caractère *social*. *Objet* : améliorer les conditions de vie des personnes en situation d'extrême pauvreté et d'handicap au

Congo ; favoriser l'accès à l'éducation et à la santé aux populations ; promouvoir les actions sociales et l'assistance aux veuves et aux orphelins. *Siège social* : 27, rue Bitala, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 3 décembre 2025.

Année 2023

Récépissé n° 006 du 13 janvier 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CHRISTOLL** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : accompagner les jeunes dans la vie sociétale ; promouvoir l'éducation et la formation des jeunes ; apporter un soutien multiforme aux jeunes, aux filles mères et aux orphelins. *Siège social* : 1, rue Dira, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 9 novembre 2022.

Année 2016

Récépissé n° 0010 du 22 janvier 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **JEUNES PATRIOTIQUES POUR LE PROGRES AU CONGO** », en sigle **J.P.U.P.C**. Association à caractère *social*. *Objet* : conscientiser la jeunesse en vue de rendre l'environnement propice au développement durable ; soutenir les jeunes créateurs et initiateurs des projets de développement ; promouvoir les valeurs de paix, d'amour, de parité, de pardon, de morale et justice sociale. *Siège social* : 152, rue Loukolela, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 1^{er} janvier 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville